

Élections FPH 2022

Guide Électoral

LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

La date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, commune aux trois versants de la fonction publique, a été fixée au jeudi 8 décembre 2022.

Les instances représentatives :

Dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH), elle concerne les élections aux :

- CSE – comités sociaux des établissements ;
- CAP – commissions administratives paritaires (départementales, locales et nationales) ;
- CCP – commissions consultatives paritaires ;
- CCN – comité consultatif national.

Ce sont les Résultats aux élections des comités sociaux des établissements qui détermineront la représentativité de la **CFTC**.

Il faut donc susciter des candidatures dans chaque établissement, pour déposer des listes **CFTC** dans un maximum d'établissements et de départements.

Les Établissements concernées :

La Fonction Publique Hospitalière, telle que la définit la loi du 9 janvier 1986, concerne aujourd'hui plus d'un million d'agents.

Elle regroupe, à l'exception du personnel médical (médecins, biologistes, pharmaciens et orthodontistes), l'ensemble des emplois des établissements publics ou à caractère public suivants :

- Centres Hospitaliers (CHU, CHR, CHI, CHS, ...)
- Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD, EHPA, ...)
- Structures relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (MECS, IME, ...)
- Établissements pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés ;
- Centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou à caractère public (CHRS) ;
- Groupements de coopération sanitaire (GCS) ;
- Syndicats interhospitaliers ;
- -

Les professionnels concernés :

Dans la Fonction Publique Hospitalière, tous les agents ne sont pas infirmiers ou Aides-Soignants ! Bien que ces professions soient présentes en grande majorité.

88% des agents exercent dans les établissements publics de santé et 12% dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

Les fonctionnaires hospitaliers exercent dans des filières professionnelles selon la nature des fonctions qu'ils exercent : administrative, rééducation, médico-technique, soignante, socio-éducative, technique et ouvrière. Dans ces filières, les emplois sont divisés en 3 Catégories (A : 37.3%, B : 14,5% et C : 48.2 %).

Au sein des établissements de la Fonction Publique Hospitalière 68% du personnel est Fonctionnaire et 21 % Contractuels.



LE COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT

Les CSE sont institués dans tous les établissements de la fonction publique hospitalière cette nouvelle instance remplacera les comités techniques d'établissement (CTE) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Les représentants du personnel au CSE sont élus au scrutin de liste. Par dérogation, il est recouru au vote sur sigle pour la désignation des représentants du personnel dans les établissements ou les GCS de moyens de droit public de moins de 50 agents.

Le CSE est présidé par le directeur de l'établissement ou son représentant. Les CSE des établissements publics de santé auront à donner leur avis sur le fonctionnement et l'organisation des services, l'accessibilité des services et la qualité des services rendus, l'égalité professionnelle, la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, les orientations stratégiques des politiques de ressources humaines, les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents décidées par le ministère, ...

Composition du CSE :

Le CSE est composé de 3 à 15 membres titulaires et autant de suppléants élus. La durée de leur mandat est de 4 ans. Le CSE est structuré en un collège unique représentant l'ensemble des agents des catégories A, B et C.

Électeurs et Éligibilités :

Sont électeurs dans leurs établissements

- Les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement ou en mise à disposition au sein de l'établissement ;
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;

- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante ;
- Les agents en promotion professionnelle.

Sont éligibles au titre d'un CSE les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans ;
- Les agents frappés de l'incapacité édictée par le Code électoral.

Les agents en congé de longue maladie fractionné sont éligibles.

Candidatures :

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique hospitalière, remplissent les conditions fixées par l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique.

La liste de candidats présentée doit comprendre un nombre de candidats égal au moins 2/3 des sièges à pourvoir et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

La liste doit comporter un nombre pair de candidats (Ex. : 4 Titulaires et 4 Suppléants à élire donc 8 personnes.

La Liste déposée pour être valable devra comporter minimum 6 candidats et maximum 8). Par ailleurs, il faudra respecter la proportionnalité entre les candidatures des 2 sexes.

Information / droit syndical :

Les syndicats considérés comme représentatifs dans l'établissement sont ceux ayant au moins 1 siège au CTE (Comité Technique d'Établissement) lors des dernières élections professionnelles.

Un établissement d'au moins 50 agents doit mettre un local commun à la disposition des syndicats ayant une section syndicale dans l'établissement. Les locaux comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Les tracts syndicaux peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Tout syndicat peut tenir les réunions prévues par ses statuts et des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors ou pendant les horaires de travail.

En cas d'impossibilité de tenir les réunions à l'intérieur des bâtiments administratifs, elles peuvent avoir lieu dans des locaux extérieurs mis à la disposition.



VOTRE CONTACT CFTC

Fédération CFTC Santé Sociaux
Secteur Public :

Helene MIKA & Sylvie DUSSAN

Courriel : secteurpublic@cftc-santesociaux.fr

En savoir plus : flashez moi



TIMELINE - ELECTIONS FPH 2022

Calendrier Électoral - FPH 2022

08 AVRIL 2022

- Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes
- Transmission de la liste des établissements du département concernés par le scrutin sur sigle

08 JUIN 2022

- Fixation de la date des élections par arrêté
- Affichage de la date des élections dans les établissements
- Détermination du nombre de sièges à pourvoir

08 AOUT 2022

Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée

07 OCTOBRE 2022

Affichage des listes électorales

- Pendant 8 jours (08/10 au 17/10) : Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales
- le 19/10 au plus tard : Affichage des modifications
- Durant 5 jours (20/10 au 24/10) : Réclamations éventuelles sur ces modifications

25 OCTOBRE 2022

Clôture des listes électorales

27 OCTOBRE 2022

Date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle

- 28/10 : Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983
- 31/10 : Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union
- du 28/10 au 04/11 : Vérification des listes de candidats
- 04/11 : Modifications ou retraits de liste nécessaire
- du 05/11 au 09/11 : Modifications éventuelles des listes des candidats
- 14/11 au plus tard : Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle

14 NOVEMBRE 2022

Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public

23 NOVEMBRE 2022

Envoi du matériel électoral par voie postale à chaque électeur

07 DÉCEMBRE 2022

Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture

08 DÉCEMBRE 2022

Jour J

